

**DECLARATION PREALABLE DE DESTRUCTION PAR PIEGEAGE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS LE DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER**

(Arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié relatif au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement)

**COMMUNE DE :** .....

Je soussigné(e), Nom , Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Agissant en qualité de :  propriétaire     délégué du propriétaire  
                                   Possesseur         délégué du possesseur  
                                   Fermier             délégué du fermier

} dont l'identité est la suivante  
M .....

Déclare procéder à la destruction des animaux classés nuisibles conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ainsi qu'aux différents arrêtés (ministériels et préfectoral) qui fixent les listes des espèces classées nuisibles dans le département, dans les conditions suivantes :

Identité du ou des piégeurs :

Nom, prénom :

N° d'agrément :

.....  
.....

.....

Identité du détenteur du droit de chasse :

numéro de territoire ou lieu-dit

.....

41-.....

**La présente déclaration est valable 3 ans à compter de la date de visa par le maire (\*).**

A ....., le .....( signature du déclarant)

**VISA DU MAIRE**

Le maire de ....., certifie avoir contrôlé l'exactitude des mentions portées

A ....., le .....

Le Maire

Un exemplaire de la présente déclaration sera remis au **déclarant**, un pour l'**affichage en** mairie et un à la **fédération départementale des chasseurs de Loir et Cher**.

(\* ) En cas de changement dans les informations figurant dans la présente déclaration, le déclarant doit remplir une nouvelle déclaration qui annule et remplace la précédente suivant les mêmes modalités d'affichage et de transmission.

# RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AU PIEGEAGE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES

(Arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié)

## CATEGORIE DE PIEGES AUTORISES

Seul est autorisé, sous réserve des prescriptions particulières qui leur sont applicables, l'emploi des pièges des catégories suivantes :

- **Catégorie 1** : les boîtes à fauves et tous autres pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir par une partie de son corps.
  - l'agrément est obligatoire pour cette catégorie **sauf pour le piégeage des rats musqués et ragondins.**
- **Catégorie 2** : les pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât ou tout autre système de détente, ayant pour objet de tuer l'animal.
- **Catégorie 3** : les collets munis d'un arrêtoir.
- **Catégorie 4** : les pièges à lacet déclenchés par pression sur une palette, ou tout autre système de détente et ayant pour objet de capturer l'animal par une partie de son corps, sans le tuer.

### L'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade est interdite.

L'emploi des pièges des catégories 2 à 4 est subordonné à homologation d'un modèle présenté par le fabricant ou le distributeur et ne peuvent être utilisés que par des piégeurs titulaires d'un agrément préfectoral.

## DECLARATION DES OPERATIONS DE PIEGEAGE

La pose des pièges doit faire l'objet de la part du titulaire du droit de destruction ou de son délégué ou du piégeur chargé des opérations, d'une déclaration préalable en mairie valable trois ans à compter de la date de visa par le maire de la commune où est pratiqué le piégeage.

Les déclarants sont tenus de signaler de manière apparente sur les chemins et voies d'accès, les zones dans lesquelles sont tendus des pièges appartenant à la catégorie 2.

Les piégeurs agréés doivent signaler tout changement d'adresse à la préfecture qui leur a délivré le numéro d'agrément.

## REALISATION DES OPERATIONS DE PIEGEAGE

### ❖ *Identification des piégeurs :*

Les piégeurs agréés sont tenus de marquer sur leurs pièges le numéro d'agrément qui leur a été délivré.

### ❖ *Recensement annuel du nombre de prise :*

**Chaque année**, les piégeurs doivent tenir à jour un carnet par commune piégée et renvoyer ce dernier à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre avec les prises réalisées durant la saison cynégétique écoulée.

### ❖ *Prescriptions générales pour le piégeage :*

Tous les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard à midi, par le piégeur ou un préposé. Les pièges de catégorie 3 et 4 doivent être relevés au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

Toutefois, le piégeur peut utiliser un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal.

Ce dispositif doit permettre d'enregistrer la date et l'heure d'activation du piège qui en est équipé.

Lorsque ce dispositif n'est pas opérationnel, les modalités définies au premier paragraphe s'appliquent.

Lorsque ce dispositif est opérationnel sur un piège de catégorie 1, 3 ou 4 :

- si l'activation du piège équipé a lieu la nuit, la visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil,
- si l'activation du piège équipé a lieu après le lever du soleil, la visite doit intervenir au plus tard dans les 5 heures suivant l'activation de ce piège.

La mise à mort des animaux classés nuisibles dans le département doit intervenir immédiatement et sans souffrance.

En cas de capture accidentelle d'un animal protégé ou qui ne peut être piégé, il doit être relâché sur le champ.

Les pièges de catégorie 2 ne peuvent être tendus à moins de 200 mètres des habitations des tiers et 50 mètres des routes et chemins ouverts au public. La pose des pièges de catégorie 2 est interdite en coulée.

Les pièges à œufs ne peuvent être tendus que de nuit. Ils doivent être détendus ou neutralisés dans les deux heures qui suivent le lever du soleil. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux pièges placés en jardinet ou en caisse de telle sorte que l'œuf ne puisse être visible de l'extérieur.

Les pièges en X peuvent être utilisés :

- Dans les marais et jusqu'à 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais uniquement avec appât végétal, en cas d'utilisation d'un appât ;
- A plus de 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais :
  - en gueule de terrier et dans les bottes de paille et de foin ;
  - au bois, dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm ;
  - dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 11 cm x 11 cm, pour les pièges de dimensions inférieures ou égales à 18 cm x 18 cm.

**ATTENTION** : un arrêté préfectoral fixe annuellement la liste des communes où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée. Dans ces communes, l'usage des pièges de catégorie 2 est strictement interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.